

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

---

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -  
(N° 1346)

## AMENDEMENT

N ° CL131

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes  
et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

### ARTICLE PREMIER

#### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 313, insérer l'alinéa suivant :

« La lutte contre la corruption et le blanchiment doit bénéficier de moyens clairement identifiés inscrits dans une stratégie nationale anticorruption ambitieuse animée dans un cadre interministériel. La détection, la prévention et la répression de la corruption publique et privée doivent mobiliser l'ensemble des décideurs politiques et administratifs, l'agence française anticorruption (AFA) et les juridictions spécialisées à l'échelle nationale (Parquet national financier) ou régionale (Juridictions interrégionales spécialisées). »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à renforcer la lutte contre la corruption.

Le rapport annexé au présent projet de loi évoque la lutte contre corruption avec les autres politiques publiques que le ministère de la Justice entend porter à un haut niveau d'engagement.

Contrairement à d'autres pays occidentaux, notamment les Etats-Unis, la lutte anticorruption en France n'est pas suffisamment visible en tant que politique publique majeure. Elle constitue pourtant un réel enjeu de confiance publique mais aussi de souveraineté et de sécurité.

Transparency International France a alerté les députés sur ce sujet. Nous reprenons cette préoccupation sous la forme d'un amendement dans le rapport annexé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2023

---

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -  
(N° 1346)

**AMENDEMENT**

N ° CL146

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli et M. Vicot

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 313, insérer l'alinéa suivant :

« La réforme de la police nationale conduite par le ministère de l'Intérieur aura des conséquences importantes pour les services d'investigation spécialisés qui sont indispensables aux enquêtes judiciaires. Les moyens consacrés à la répression des atteintes à la probité et à la délinquance économique et financière doivent en conséquence être garantis. La nouvelle organisation policière ne doit en aucun cas constituer une entrave au libre choix du service enquêteur par les magistrats. Pour protéger l'indépendance de certaines enquêtes judiciaires, l'échelon zonal de la police judiciaire doit être doté de moyens humains et budgétaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Malgré une très large contestation, 2023 devrait être l'année de la mise en œuvre de la réforme de la police judiciaire. Cette réorganisation aura des conséquences importantes pour l'existence de services d'enquête efficaces dans la lutte contre les atteintes à la probité et la délinquance économique et financière. Face à une réforme qui déstabilise une police judiciaire déjà en crise, il convient de sanctuariser les moyens humains et matériels affectés à ces enquêtes longues et complexes, nécessitant le plus souvent une coopération judiciaire internationale.

La nouvelle organisation, sur une base départementale, ne doit pas constituer une régression. Le libre choix du service d'enquête, la direction des enquêtes par les magistrats et le respect du secret de l'enquête et de l'instruction sont des principes dont le Conseil supérieur de la magistrature a tenu à rappeler solennellement l'importance dans sa communication du 26 octobre 2022.

Cet amendement a fait l'objet d'un travail avec Transparency International France

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2023

---

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -  
(N° 1346)

**AMENDEMENT**

N ° CL147

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli et M. Vicot

-----

**ARTICLE 3**

I. – Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« *da*) L'avant-dernier alinéa de l'article 75-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces délais sont également portés à trois ans et à deux ans lorsque l'enquête porte sur des délits mentionnés aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, aux articles 433-1, 433-2 et 435-1 à 435-10 du code pénal ainsi que sur le blanchiment de ces délits. »

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 15, après la référence :

« 706-73-1 »,

insérer les mots :

« du code procédure pénale, aux articles 433-1, 433-2 et 435-1 à 435-10 du code pénal, aux articles 706-73, 706-73-1 du code général des impôts ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

« Dix-huit mois après la promulgation de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, la volonté d'encadrer la durée des enquêtes préliminaires se heurte aujourd'hui à la réalité de la longueur des enquêtes, en lien avec les problèmes d'effectifs.

Le garde des sceaux a proposé au Sénat un dispositif qui répond en partie aux préoccupations formulées par les juridictions, les magistrats et la société civile.

L'amendement du gouvernement améliore très significativement la rédaction de l'article 75-3 du code de procédure pénale en transformant la durée-couperet imposée à toutes les procédures en une

possibilité donnée aux mis en cause d'obtenir la fin d'une enquête préliminaire, passé un certain délai. Pour les enquêtes longues, et à titre exceptionnel, l'amendement du gouvernement prévoit la possibilité de les allonger selon une formule complexe d'une année, puis d'une année supplémentaire, soit cinq ans.

Nous proposons donc que les atteintes à la probité et la fraude fiscale bénéficient du même régime dérogatoire que le terrorisme et les crimes et délits commis en bande organisée.

Cet amendement a fait l'objet d'un travail avec Transparency International France. »